

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(135^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du vendredi 20 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. **Indépendance des membres des tribunaux administratifs.** L'ommunication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6507).

2. **Questions orales sans débat** (p. 6507).

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE FORMATION
DES FEMMES DE CHAMPAGNE - ARDENNE (p. 6507)

(*Question de M. Bourg-Broc*)

MM. Bourg-Broc, Labarrère, ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

MAISON DE NANTERRE (p. 6509)

(*Question de M. Frelaut*)

MM. Frelaut, Labarrère, ministre délégué auprès du Pre-
mier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

EFFECTIFS DES COLLECTIVITES LOCALES (p. 6511)

(*Question de Mme Osselin*)

Retrait.

RETRAITE DES AGENTS
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (p. 6511)

(*Question de M. André Brunet*)

MM. André Brunet, Labarrère, ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

ATTACHES D'ADMINISTRATION CENTRALE (p. 6511)

(*Question de M. Roger Rouquette*)

MM. Roger Rouquette, Labarrère, ministre délégué auprès
du Premier ministre, chargé des relations avec le Parle-
ment.

INTERDICTIONS DE SEJOUR (p. 6512)

(*Question de M. Cousté*)

MM. Cousté, Labarrère, ministre délégué auprès du Pre-
mier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

HANDICAPES SOIGNES
PAR LA METHODE DOMAN (p. 6514)

(*Question de M. Jean-Pierre Michel*)

MM. Jean-Pierre Michel, Labarrère, ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le
Parlement.

ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE SECTEUR
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (p. 6515)

(*Question de M. Bouvard*)

MM. Bouvard, Labarrère, ministre délégué auprès du Pre-
mier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

MODALITES DE PAIEMENT DES TAXES LOCALES
POUR LES PLUS DEMUNIS (p. 6516)

(*Question de M. Douyère*)

MM. Jean-Pierre Michel, Labarrère, ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le
Parlement.

STATUT DU PERSONNEL
DES CAISSES D'ÉPARGNE (p. 6517)

(*Question de M. Mercieca*)

MM. Mercieca, Labarrère, ministre délégué auprès du Pre-
mier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

FISCALITE DES AGRICULTEURS (p. 6518)

(*Question de M. Lucien Richard*)

MM. Lucien Richard, Labarrère, ministre délégué auprès
du Premier ministre, chargé des relations avec le Parle-
ment.

3. **Ordre du jour** (p. 6519).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

**Communication relative
à la constitution d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« L'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 20 décembre 1985, dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le vendredi 20 décembre 1985, à quatorze heures trente, au Sénat.

2

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE FORMATION
DES FEMMES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté une question n° 948, ainsi rédigée :

« M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre des droits de la femme sur la situation du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne (centre régional d'information et de formation des femmes de Champagne-Ardenne). Le C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne a été en date du 8 décembre 1984, suite à la dissolution, le 17 novembre 1984, de l'A.R.C.I.D.F. (association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne). Cette dissolution, dont les raisons ne furent jamais clairement expliquées, peut laisser supposer que les difficultés financières invoquées sont dues, pour partie au moins, à des erreurs de gestion. Alors que l'ensemble des informatrices embauchées, par contrat à durée indéterminée, entre mars 1982 et février 1984, par l'A.R.C.I.D.F. (association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne) poursuivaient normalement leurs activités au sein du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne après le 8 décembre 1984, ayant même été augmentées après cette date, elles se sont vu proposer, en date du 26 mars 1985, un contrat à durée déterminée de six mois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, sans qu'il y ait eu dénonciation du précédent contrat. N'ayant pas accepté de signer ce document, se référant à l'alinéa 2 de l'article L. 122-2 du code du travail, mais exprimant leur désir de voir une négociation aboutir, elles recevaient, le 20 juin 1985, un bref courrier les informant qu'une procédure de licenciement était engagée pour cinq d'entre elles. Le 10 juillet 1985, une lettre recommandée avec accusé de réception mettait fin à leurs fonctions à la suite d'un accord de licenciement économiques délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi. Devant cette situation, il lui demande si elle envisage de faire toute la lumière sur cette affaire, tant à propos des erreurs de gestion ayant abouti à la dissolution de l'A.R.C.I.D.F. que du licenciement des informatrices qui paraît pour le moins abusif. »

La parole est à M. Bourg-Broc, pour exposer sa question.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le centre régional d'information et de formation des femmes de Champagne-Ardenne a été créé le 8 décembre 1984, à la suite de la dissolution, le 17 novembre 1984, de l'association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne, qui regroupait les centres d'information des droits de la femme apparus en 1981.

Association régie par la loi de 1901, ce centre a pour but d'informer gratuitement les femmes, et le public en général, sur leurs droits dans tous les domaines et de les inciter à se prendre en charge. La déléguée régionale aux droits de la femme à l'époque, Mme Marie-Ange Rahola, a donc eu la charge de mettre en place le C.I.D.F. Champagne-Ardenne, ce qu'elle fit en compagnie de Mme Annette Chepy-Léger qui devait en devenir la première présidente.

Développant son activité au sein de toutes les grandes villes de la région, cette association compta rapidement, au fil des mois, sept informatrices dont les services furent de plus en plus recherchés. En 1983, Mme Rahola, élue conseillère municipale de Reims, fut remplacée à son poste par Mme Béatrice Laot et devenait secrétaire générale de l'A.R.C.I.D.F.

N'ayant pas les mêmes objectifs quant à la finalité des C.F.D.F., les rapports entre la secrétaire générale de l'association et la déléguée régionale aux droits de la femme se dégradèrent rapidement, ce qui aboutit, le 17 novembre 1984, à la dissolution de l'ARC.F.D.F.

Si les rapports entre la délégation régionale aux droits de la femme et les C.F.D.F. étaient mal définis, puisque le C.F.D.F. devait collaborer avec la délégation et assurer un support technique pour les campagnes d'informations qu'elle serait amenée à développer, les raisons de la dissolution de l'ARC.F.D.F. relèvent encore du mystère.

En octobre 1984, Mme Annette Chepy-Léger démissionnait de la présidence de l'ARC.F.D.F., laissant derrière elle une association dont les difficultés financières commençaient à apparaître, ce qui ne manqua pas de « troubler » utilisateurs et employés de l'association. Cependant, la précipitation avec laquelle était dissoute l'ARC.F.D.F. pour que soit reconstituée dans le même temps une association ayant un but identique peut surprendre, voire choquer.

Informé de cette situation, le ministère, par l'intermédiaire du chef de cabinet de Mme le ministre des droits de la femme dont je regrette l'absence ce matin encouragea cette initiative, ayant même déclaré à l'époque : « Dans la mesure où les objectifs seront atteints, le ministère honorera ses engagements ».

Table rase étant faite du passé et, le 8 décembre 1984, était créée le centre régional d'information et de la formation des femmes de Champagne-Ardenne.

La présidente de ce nouvel organisme, Mme Adrien, s'aperçut rapidement de la situation et refusa d'assumer le passif de l'ARC.F.D.F., que l'on peut estimer aujourd'hui à environ 100 000 francs se répartissant entre les cotisations F.R.S.S.A.F., les cotisations de retraites complémentaires et les loyers des permanences de Reims et de Charleville.

Pourquoi cette situation aujourd'hui, alors qu'il eût été relativement simple, au lendemain de la dissolution de l'ARC.F.D.F., de faire toute la lumière sur ce qui apparaît désormais comme de graves irrégularités dans la gestion ? Pourquoi, en trois années d'exercice, n'y a-t-il pas eu d'assemblée générale réunissant les membres de l'association afin que chacun puisse avoir les informations qu'il était en droit de réclamer tant au niveau du fonctionnement et des objectifs à atteindre que de la gestion ?

Y a-t-il eu des irrégularités de gestion ? J'espère que vous nous donnerez, monsieur le ministre, toutes les informations nécessaires sur ce point, étant entendu que les ressources financières de ces associations provenaient de subventions versées par le ministère des droits de la femme.

Mais cette affaire se complique à nouveau, puisque cinq des sept informatrices de l'ARC.F.D.F. ont été licenciées de manière peu élégante après la création du C.R.I.F.F.

Ces informatrices avaient toutes été embauchées entre mars 1982 et février 1984, trois d'entre elles pour trente heures de travail hebdomadaire, et deux pour vingt heures. Elles bénéficiaient toutes les cinq d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'association régionale des centres d'information des droits des femmes de Champagne-Ardenne.

Le bureau du C.R.I.F.F., la nouvelle association, décidait, en décembre 1984, de maintenir les contrats de travail des salariées et de procéder à une augmentation de salaire, une subvention ayant été versée par le ministère des droits de la femme en juillet 1984 pour couvrir cette augmentation. Ces décisions ont bien été concrétisées, puisque le bulletin de salaire des informatrices fait apparaître en décembre 1984 le versement d'une prime. Par ailleurs, le versement du salaire de fin janvier 1985 prouve le maintien des contrats de travail.

Le 31 mars 1985, les informatrices ont bénéficié d'une augmentation de salaire, avec rappel sur janvier et février, le bulletin de salaire signé ayant été régulièrement adressé aux intéressées.

Par un courrier en date du 26 mars 1985 signé par la présidente, les informatrices recevaient un contrat de travail et un accord d'entreprise soumis à leur signature. Par ce contrat à durée déterminée, et sans dénonciation du précédent à durée indéterminée, il était proposé aux informatrices de se lier au C.R.I.F.F. pour six mois avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985.

Faisant référence à l'alinéa 2 de l'article 122-12 du code du travail, les informatrices n'ont pas accepté de signer ces documents et ont manifesté leur désaccord. Malgré cela, elles étaient prêtes à participer à toute négociation d'accord d'entreprise, compte tenu des difficultés financières de l'association.

Fin avril, elles recevaient leur bulletin de salaire du mois écoulé signé de Mme Laot, secrétaire général du C.R.I.F.F. et déléguée régionale du ministère, faisant apparaître une retenue pour un trop-perçu du 1^{er} janvier 1985 au 31 mars 1985. Il apparaît que cette retenue correspond au rappel de salaire des trois premiers mois de 1985. Aucune explication n'étant jointe, les informatrices adressaient, par courrier recommandé à Mme la présidente, une demande de justificatif du trop-perçu.

Pour toute réponse, le 20 juin 1985, elles recevaient une brève lettre les informant que, devant leur refus de signer le contrat à durée déterminée, une procédure de licenciement était entamée à leur encontre.

Enfin, le 10 juillet 1985, une lettre recommandée avec accusé de réception mettait fin à leurs fonctions à la suite d'un accord de licenciement économique c'est un comble ! délivré par le directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 8 juillet 1985.

Le 15 juillet, les informatrices informaient la présidente qu'elles contestaient ce licenciement pour motif « économique », la procédure ayant été engagée précédemment pour le seul motif du refus de signer un contrat à durée déterminée.

Dans le même temps, deux informatrices travaillant à Charleville, et liées comme les informatrices licenciées par un contrat à durée indéterminée, ont accepté le 27 avril 1985 de signer un contrat à durée déterminée. Tandis que le licenciement des cinq premières était prononcé, ces deux dernières informatrices, qui s'étaient soumises, voyaient leur contrat expirant le 30 juin reconduit pour une durée indéterminée.

Vous comprendrez, dans ces conditions, monsieur le ministre, que dans cette affaire, aucun cas, semble-t-il, n'a été fait du code du travail et que ces licenciements apparaissent pour le moins abusifs. On comprend que les femmes qui en ont été l'objet considéraient avoir été traitées, ainsi que le disait récemment un quotidien, « comme des paillasons ». Pourquoi n'y a-t-il pas eu de rupture des contrats lors de la dissolution de l'ARC.F.D.F., puisque l'association ne pouvait plus assurer les charges financières ?

Pourquoi n'y a-t-il pas eu renégociation des contrats par le C.R.I.F.F. ? Y a-t-il eu, oui ou non, détournement de fonds publics ? Toutes ces questions sont aujourd'hui sans réponse. Cinq femmes consciencieuses sont aujourd'hui sans emploi, mais pire encore, ce sont les femmes de toute une région qui subissent les conséquences de ces agissements, dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne grandiront pas leurs auteurs.

Enfin, monsieur le ministre, pouvez-vous me dire ce que Mme Roudy, dans ces conditions, envisage de faire dans les mois à venir pour la formation et l'information des femmes de Champagne-Ardenne, dans la ligne de ce qui avait été entrepris dans ce domaine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, en défendant les centres régionaux d'information et de formation des femmes, vous venez de rendre un extraordinaire hommage à l'action menée par Mme Roudy. Je ne manquerai pas de lui en faire part.

Mme Roudy regrette très sincèrement de ne pouvoir être là, mais je vais m'efforcer de répondre le plus précisément possible à certaines de vos questions.

S'agissant de la gestion du C.R.I.F.F. de Champagne-Ardenne, Mme la ministre des droits de la femme a demandé, le 2 décembre dernier, au préfet, commissaire de la République, de la région Champagne-Ardenne, de procéder à une enquête administrative qui sera réalisée par le trésorier-payeur général de la Marne.

En l'attente des résultats de cette enquête, dont nul ne peut préjuger les résultats, et afin de ne pas interrompre le service d'information auprès des femmes de la région - vous avez eu raison de snuler le problème - il sera proposé aux centres

d'information en activité de poursuivre leur mission sous la responsabilité directe du centre national d'information sur les droits des femmes.

S'agissant des conditions de reprise des salaires, à la dissolution de l'A.R.C.D.F. et en application de l'article L. 122-12 du code du travail, le nouvel employeur a proposé aux sept salariées un nouveau contrat de travail et un nouvel accord d'entreprise. Vous en avez fait état.

Une concertation a par ailleurs eu lieu avec l'ensemble des salariées et les responsables de la nouvelle association, en mars 1985.

La nouvelle association ne pouvant s'engager avant de connaître précisément le montant des ressources dont elle disposerait pour l'année en cours, une solution d'attente a été proposée aux salariées sous la forme d'un contrat de six mois, accompagné d'une lettre indiquant le caractère provisoire de cette proposition.

Suite aux explications fournies, deux salariées ont accepté de signer le nouveau contrat, mais cinq ont refusé.

Après étude du dossier financier, la direction du travail a donné son accord au licenciement pour cause économique et structurelle de cinq salariées.

Enfin, je tiens à faire remarquer que le ministère des droits de la femme a bien honoré ses engagements pour assurer l'information des femmes dans la région et regrette qu'aucune subvention locale se soit venue relayer son action en finançant cette association à l'instar de ce qui se passe dans les autres régions. On aurait pu penser, en effet, que la région ou d'autres collectivités assureraient le relais du financement afin que le service ne soit pas interrompu.

M. le président. Monsieur Bourg-Broc, vous avez déjà dépassé votre temps de parole. Je vous accorde quinze secondes pour répondre à M. le ministre.

M. Bruno Bourg-Broc. Je vous remercie, monsieur le président.

Sans doute, monsieur le ministre, les collectivités locales eussent-elles été heureuses d'apporter leur contribution à une association qui serait apparue un modèle de gestion, ce qui n'est pas le cas.

Je vous poserai une simple question. Une enquête administrative a été demandée le 2 décembre : dans quels délais seront connus les résultats ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est évident, monsieur Bourg-Broc, que je ne peux pas répondre avec précision, mais je pense que les résultats devraient être connus assez rapidement. L'enquête a été confiée au trésorier-payeur général de la Marne. Or ce type d'enquête est en général diligenté assez vite. En tout cas, il est de l'intérêt de tout le monde de savoir exactement ce qui s'est passé.

M. Bruno Bourg-Broc. Avant le mois de mars ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pourquoi parlez-vous toujours du mois de mars ?

M. Bruno Bourg-Broc. Parce que c'est le printemps ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le printemps, c'est le 21 mars !

MAISON DE NANTERRE

M. le président. M. Frelaut a présenté une question n° 950, ainsi rédigée :

« M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la transformation nécessaire de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que ce dossier avait fait l'objet, pour la première fois en 1981, d'une initiative des ministres chargés des personnes âgées, de la solidarité nationale, qui constituèrent un groupe de travail présidé par M. Franceschi, à la suite d'une visite de M. le ministre qui connut un fort retentissement à l'époque. Associant l'ensemble des partenaires concernés, ce groupe de travail a adopté le rapport d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, M. There, qui concluait à la nécessité d'une transformation profonde de la Maison de Nanterre. Il proposait

pour cela la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement par la réalisation en région parisienne d'une quinzaine d'établissements d'accueil, la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun et des mesures allant dans le sens de l'humanisation de l'établissement. Il lui fait remarquer qu'à son sens cette humanisation nécessaire ne devait et ne doit pas être conçue comme devant pérenniser l'institution actuelle. Un certain nombre d'améliorations ont été effectivement réalisées à l'intérieur de l'établissement. Après une période d'immobilisme, le directeur général des hôpitaux donnait, le 1^{er} mars 1983, son accord pour la création d'un hôpital de droit commun. Mais des évolutions favorables constatées ont été partiellement remises en cause : création de places supplémentaires sans concertation par le préfet de région pour les sans-abri, tentative d'envoyer à la Maison de Nanterre 150 personnes expulsées de l'ilot Chalon. Depuis, malgré les diverses initiatives du député de la circonscription et des maires de Nanterre et de Colombes, le dossier semble rester au point mort. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun avec le nouveau statut du personnel que cela suppose, la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement, la création d'un foyer de réinsertion et la transformation de la B.A.P.S.A. »

La parole est à M. Frelaut, pour exposer sa question.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, maire de Pau, la maison départementale de Nanterre, dite « Maison de Nanterre », ne vous est sans doute pas familière...

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Non ! (Sourires.)

M. Dominique Frelaut. ... mais comme j'ai posé, avec mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis, une question très circonstanciée au ministre de l'intérieur et à M. Franceschi, vous avez dû recevoir des éléments de réponse dont vous me donnerez sans nul doute connaissance.

En 1981, M. Franceschi faisait une visite éclair, une visite « coup de poing », comme elle a été appelée à l'époque, à la Maison de Nanterre, qui dépend de la ville de Paris et de la préfecture de police. Il déclarait, à cette occasion, s'être trouvé face à un véritable enfer, et les médias furent amenés à donner un grand éclat à cette visite.

Il s'ensuivit la création, par Mme Questiaux, M. Ralite et M. Franceschi, d'un groupe de travail, présidé par M. Franceschi, dont le rapporteur était un conseiller référendaire à la Cour des comptes, M. There, et auquel je participais en tant que maire de la commune voisine. Ce groupe de travail devait rendre ses conclusions pour le début de l'année 1982, ce qui a été fait.

Je rappelle que la Maison de Nanterre comprend un hôpital de 943 lits, un centre d'accueil pour personnes sans domicile de 1 360 pensionnaires, un hospice qui héberge actuellement 698 personnes et une brigade d'assistance aux personnes sans abri, - la B.A.P.S.A. - dépendant de la préfecture de police, qui a vu passer 41 197 vagabonds au cours de l'année 1984.

Le groupe de travail a recommandé tout d'abord une humanisation immédiate - vous en parlerez sans doute - en précisant que cette humanisation, nécessaire dans l'intérêt des usagers, des pensionnaires et des hébergés, ne devait pas conduire à la pérennisation des structures.

A cet effet, le groupe de travail avait conclu à la nécessité de modifier fondamentalement les structures, tant pour l'hôpital, qui devait devenir de droit commun, que pour le centre d'accueil qui devait respecter les lois de 1975. Quant à la B.A.P.S.A., elle conduit - ce qui est absolument inadmissible - à concentrer les vagabonds et les clochards à la Maison de Nanterre, à la limite des deux communes de Colombes et de Nanterre.

Les modifications que nous proposons sont conformes à la fois aux intérêts des personnes hébergées et à ceux de la population des quartiers concernés. Ces quartiers - des îlots sensibles - se sont profondément transformés sous la responsabilité des deux communes intéressées. Or, si l'on veut faire de la réinsertion en milieu ouvert, il est évident que ce n'est pas possible avec des entités de plus de 2 000 personnes.

Donc, monsieur le ministre, si j'attends de vous que vous me parliez d'humanisation — comment pourrait-on ne pas en parler quand il s'agit de personnes dans cette situation — j'attends surtout que vous me disiez ou en est l'application des décisions prises par le groupe de travail dont j'ai parlé dans le domaine des structures.

En conclusion, nous souhaitons que soit réuni au plus vite et en tout cas avant la fin de cette législature, non pour les raisons qui ont été évoquées, mais parce qu'un bilan est nécessaire au bout de cinq ans — un comité interministériel pour faire le point avec la ville de Paris, afin que tous ceux qui ont des responsabilités dans ce domaine puissent avancer dans le sens des recommandations faites par le groupe de travail que présidait M. Franceschi.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Anoré Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Cher collègue maire (*Souires*), je vous remercie pour votre question, et je vous prie d'excuser Mme Georgina Dufoix et M. Franceschi.

En tant que maire de Colombes, vous connaissez naturellement très bien la situation de la Maison de Nanterre.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est favorable à une modification du statut juridique de la Maison de Nanterre allant dans le sens de sa transformation en un établissement d'hospitalisation public et en un ou plusieurs établissements à caractère social et médico-social.

En ce qui concerne l'hospitalisation, il a été demandé aux services de procéder, en liaison avec les administrations et les collectivités locales intéressées, à une étude approfondie sur les procédures à mettre en œuvre et surtout sur les délais nécessaires pour mettre fin à une situation qui n'est plus justifiée.

La transformation de l'hospice en maison de retraite de droit commun pose des problèmes moins complexes qu'auparavant, et rien ne s'oppose à ce qu'elle soit actuellement envisagée.

Dès le constat fait par M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, lors de l'opération que vous avez appelée « coup de poing », le Gouvernement, pour sa part, s'est déjà attaché avec succès à réduire la capacité de l'hospice, de même qu'à humaniser les conditions de son fonctionnement. Nul ne peut contester les progrès accomplis à cet égard. Vous ne les contestez d'ailleurs pas.

Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité, un effort exceptionnel a été fait pour créer 7 500 places d'hébergement temporaire. La plus grande partie de ces places a été créée en province. Il en est de même pour les 1 000 places permanentes créées en 1985. De ce fait, ont été mises en place des actions qui évitent une concentration des structures d'hébergement sur la région parisienne.

De la même manière, un foyer de réinsertion sociale a été créé à la Maison de Nanterre, pour permettre la sortie progressive des pensionnaires.

Quant à la transformation de la B.A.P.S.A., la brigade d'assistance aux personnes sans abri, elle dépend des mesures qui peuvent être prises à la préfecture de police, laquelle s'est chargée prioritairement de ce dossier.

En résumé, la situation de la Maison de Nanterre a été considérablement améliorée, aussi bien en ce qui concerne son humanisation que le desserrement de ses effectifs. Le Gouvernement continue de tout mettre en œuvre pour que cette évolution se poursuive, en attendant des réformes plus profondes qui seront prises en liaison avec les services de M. le préfet de police de Paris.

Quant à votre demande, monsieur le député-maire, de la réunion d'un comité interministériel, je n'y puis répondre moi-même, mais j'en ferai part à Mme Dufoix et à M. Franceschi. Soyez persuadé que chacun a le souci que la Maison de Nanterre évolue dans le sens de l'humanisation compatible avec ce type d'établissement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, qui dispose encore de deux minutes.

M. Dominique Frelaut. J'enregistre les réponses que vous m'avez faites, monsieur le ministre.

Je reviens cependant sur le souci d'humanisation. L'air entre les mains la revue d'information et de relations publiques éditée par la préfecture de police, intitulée : « Liaisons » et parue il y a un mois. On peut y lire une présentation de la Maison de Nanterre en ces termes : « Créée — il y a cent ans — pour être un établissement répressif — elle avait en effet pour objet la répression du vagabondage et de la mendicité — la Maison départementale de Nanterre est devenue progressivement, étape par étape, un établissement à la pointe du progrès dans la recherche du mieux-être de l'homme, le refuge de toutes les détresses physiques, morales ou sociales ».

Ce n'est pas sérieux !

Je ne nie pas que certaines choses aient été faites sur le plan de l'humanisation, et l'on peut, à cet égard, rendre hommage à l'actuel directeur de la Maison. Mais cette humanisation doit être une étape vers la modification des structures, et non vers la pérennisation. Or, ce que nous craignons est en train de se produire par la volonté de la Ville de Paris et de son maire — la Ville de Paris est, en effet, propriétaire de ces locaux — et du préfet de police, qui, en l'occurrence, devrait être plus sous la houlette du ministre de l'intérieur et ne va pas dans le sens indiqué pour la modification des structures.

Pour l'hôpital, on est loin de connaître une situation de droit commun. On constate des retards inadmissibles, malgré les réponses positives qui avaient été faites par le ministère, notamment dans une lettre du 2 mars 1984, pour que nous nous acheminions dans cette direction.

Quant à la création du centre d'hébergement, elle n'est pas acquise. A la suite de multiples interventions, le comité régional des institutions sociales et médico-sociales a été saisi de ce projet, qui a un double objet : la reconnaissance de l'existence de ce centre ; une évolution de son statut et de ses effectifs. Mais la C.R.I.S.M. s'est prononcé négativement du fait de la non-conformité du fonctionnement actuel du centre d'accueil avec les textes régissant de tels centres : nombre excessif de personnes hébergées, absence de projet de réinsertion, etc.

En ce qui concerne la situation de la B.A.P.S.A., je vous demande, monsieur le ministre, d'être notre porte-parole, car, en tant que maire de Pau, vous rencontrez des problèmes analogues aux maires de Nanterre et de Colombes.

Nous ne pouvons pas accepter que la Ville de Paris traite ses problèmes de vagabonds et de clochards sur le dos de nos communes.

On a fait observer, un jour, en réponse à un député de Paris, qu'il fallait bien, pour l'honneur de la Ville, pour le prestige de la capitale, ramasser tous ces clochards et les mettre quelque part. Mais pourquoi les mettre à Colombes et à Nanterre, d'autant que nos deux villes ont fait, dans le cadre de l'ilot sensible, des efforts considérables pour la rénovation et la réhabilitation de leurs quartiers et que la réinsertion en milieu ouvert ne saurait se faire avec 1 300 ou 1 500 personnes ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'ai bientôt terminé, monsieur le président.

Presque 50 p. 100 des personnes « remontent » de province. Maintenant qu'il y a la régionalisation, il faudrait créer des établissements d'accueil en province pour éviter cette remontée vers la grande ville de Paris, vers l'anonymat, et traiter véritablement tous ces problèmes de gens marginalisés, sans domicile.

Il faut le faire de façon humaine et, dans le même temps, assurer la réinsertion sociale.

Quant à l'hospice, il est en diminution, du point de vue des chiffres. Par ailleurs, des propositions ont été faites pour créer cinq maisons dans la région parisienne. Mais la réalité administrative ne suit pas, car la Ville de Paris bloque. C'est si facile pour elle ! Le conseiller général qui fait partie de l'opposition au sein de mon conseil municipal a justifié cette maison de Nanterre en s'en faisant le laudateur d'une façon extraordinaire. En définitive, on s'oppose aux objectifs retenus en 1981.

Aussi, monsieur le ministre, une réunion interministérielle s'impose. Il faut d'abord éviter que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et les trois autres ministres concernés au niveau de l'administration ne se renvoient la balle. Une véritable coordination est nécessaire. Le préfet de police doit aller dans le sens des décisions prises en la matière par le

Gouvernement en 1981 mais qui, jusqu'à présent, n'ont pas reçu d'application au niveau des structures. Même si nous prenons en compte l'humanisation dans l'intérêt des usagers, il faut penser à l'insertion de cette maison dans son environnement. C'est aussi un aspect que je tenais à souligner.

Mon souci est double : penser à ceux qui sont dans la Maison et penser à l'environnement. Il convient, à l'approche de l'an 2000, de faire évoluer les choses. Certes, ces problèmes continuent à exister cent ans après la création de la Maison, mais ils peuvent difficilement être traités dans une gigantesque concentration qui devient inhumaine et ne permet pas d'atteindre les objectifs de réinsertion et d'assurer une vie décente aux usagers de cette Maison.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le maire de Colombes, votre plaidoirie est excellente. Et je comprends parfaitement votre souci.

Je me réjouis que nous nous retrouvions ici unis contre Chirac. Je souhaiterais qu'on le soit davantage dans tous les domaines, mais, enfin, c'est une bonne chose. Et je vais voir de mon côté ce que je peux faire pour débloquer cette affaire. C'est difficile, et l'on ne peut pas tout faire.

M. Dominique Frelaut. C'est très difficile, je le reconnais ! Mais on peut commencer !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai été un peu « troublé » - excusez-moi d'employer ce terme - par l'article que vous avez lu, car c'est un peu gros de dire que c'est à la pointe du progrès.

En tout cas, j'ai été très sensible à votre plaidoirie, qui était excellente.

EFFECTIFS DES COLLECTIVITES LOCALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question n° 956 de Mme Osselin à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais Mme Osselin m'a fait savoir qu'elle la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le président. M. André Brunet a présenté une question, n° 957, ainsi rédigée :

« M. André Brunet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les conditions d'attribution des retraites des agents des collectivités territoriales auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet, de nombreux agents ont avant l'âge d'admission des catégories sédentaires (A) à la retraite (soixante ans) plus de trente-sept ans et demi de service. Une attribution de la retraite à ces personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi, puisqu'elle serait libératoire de nombreux postes. En particulier, elle permettrait à de nombreux agents, qui en général sont entrés dans les collectivités locales dès 1945, de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si une nouvelle disposition, prévoyant l'attribution de la retraite aux agents des collectivités territoriales dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge, serait susceptible d'être envisagée. »

La parole est à M. Brunet, pour exposer sa question.

M. André Brunet. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, par ma question, j'appellais l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives sur les conditions d'attribution des retraites des agents des collectivités territoriales auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la C.N.R.A.C.L.

En effet, de nombreux agents ont, avant l'âge d'admission des catégories sédentaires A à la retraite à soixante ans, plus de trente-sept ans et demi de service.

Une attribution de la retraite à ces personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi, puisqu'elle serait libératoire de nombreux postes. En particulier,

elle permettrait à de nombreux agents qui, en général, sont entrés dans les collectivités locales dès 1945 ou qui seraient salariés depuis cette date de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, je demandais à M. le secrétaire d'Etat si une nouvelle disposition, prévoyant l'attribution de la retraite aux agents des collectivités territoriales dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge, serait susceptible d'être envisagée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Brunet, je tiens d'abord à vous exprimer le regret de M. Le Garrec de ne pouvoir vous répondre directement.

L'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dispose que la jouissance de la pension est immédiate, notamment pour les agents radiés des cadres soit par limite d'âge, soit à l'âge de 60 ans et à l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents qui ont accompli quinze années de services effectifs dans un emploi de la catégorie B, ou emploi classé en catégorie active par opposition à la catégorie sédentaire.

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Or, l'article 119-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages de retraites supérieurs à ceux consentis par le régime des fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, seule une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites pourrait permettre d'accorder aux fonctionnaires territoriaux la jouissance de leur pension après trente-sept ans et demi de service, quel que soit leur âge.

Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à ne pas accentuer les disparités entre régimes spéciaux de retraite et le régime général où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, souvent pour des emplois plus pénibles - je ne veux pas dire que ceux des collectivités locales ne le soient pas.

Enfin, les fonctionnaires territoriaux qui ne peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension peuvent dès l'âge de cinquante-cinq ans demander le bénéfice de la cessation progressive d'activité. Grâce à cette mesure, ils exercent leurs fonctions à mi-temps en percevant en plus de leur demi-traitement une indemnité compensatrice égale à 30 p. 100 du traitement à taux plein.

Je tiens à vous remercier, monsieur le député, d'avoir posé votre question. Je regrette toutefois de ne pouvoir vous faire une réponse beaucoup plus dynamique.

M. le président. La parole est à M. Brunet.

M. André Brunet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, bien que son contenu ne me satisfasse pas.

En effet, elle revient à se priver de la possibilité d'embaucher des personnes, ce qui, compte tenu de la situation de l'emploi dans notre pays, permettrait de réduire le nombre de chômeurs. Cela serait profitable à tout le monde. Je déplore qu'il n'en soit pas ainsi.

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

M. le président. M. Roger Rouquette a présenté une question n° 952, ainsi rédigée :

« M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le problème de la situation administrative du corps des attachés d'administration centrale. Ce problème, qui est depuis de nombreux mois sur le point d'être résolu, est toujours à l'étude dans les services du Premier ministre. Il se permet de rappeler les principales questions en suspens : 1° Pour ce qui est de la promotion au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, se posent les problèmes de la limite d'âge et de la parité de promotion entre les attachés d'administration centrale et les autres agents de catégorie A. 2° Pour ce qui est de la

carrière à l'intérieur du corps, se posent les problèmes de la modification des propositions statutaires des différents grades. Enfin, il existe des disparités de situation entre les différents ministères. Il lui demande quand ces différentes questions recevront enfin la réponse qui est attendue depuis longtemps.

La parole est à M. Roger Rouquette, pour exposer sa question.

M. Roger Rouquette. Les problèmes sur lesquels j'interroge le Gouvernement ne sont pas nouveaux puisque j'avais déjà évoqué la situation des attachés d'administration centrale le 5 novembre 1982, lors de la discussion du budget de la fonction publique de 1983.

En effet, je déclarais à cette époque :

« Il conviendrait, monsieur le ministre, que vous vous penchiez sur le problème des attachés d'administration centrale.

« Je n'ignore pas que ces fonctionnaires n'appartiennent pas aux catégories les plus défavorisées. Cependant, la rémunération n'est pas toujours l'unique préoccupation des fonctionnaires. L'intérêt pour leur travail doit être pris en considération.

« Les 4 000 attachés d'administration centrale s'inquiètent du manque de perspectives de leur carrière, car l'accès à des postes supérieurs est soumis à des règles très strictes qui ne concernent qu'un petit nombre d'entre eux. De toute façon, après cinquante ans, leur carrière est complètement bloquée. »

Tels étaient mes propos le 5 novembre 1982.

Depuis, de nombreux collègues sont intervenus en faveur de ce corps, mais, malheureusement, le règlement des problèmes le concernant n'a guère avancé. Je rappellerai, à cet égard, que, après un an et demi de négociations entre l'Union générale des attachés d'administration centrale et la direction générale de la fonction publique, des propositions concrètes d'amélioration de la situation administrative des agents de ce corps ont été transmises au cabinet de M. le Premier ministre.

Au mois d'avril 1985, une promesse de réponse dans un délai d'un mois avait été faite, mais elle n'a pas été tenue. La Présidence de la République a répondu, le 22 octobre dernier, à l'Union générale des attachés d'administration centrale que le dossier était entre les mains du conseiller compétent du Premier ministre.

Quels sont donc les problèmes qu'il s'agit de résoudre ? Il en existe plusieurs.

D'abord, la limite d'âge pour accéder au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils : il ne faut pas avoir plus de cinquante ans. Est-ce que, à cinquante ans, un fonctionnaire est devenu inapte à toute promotion ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi refuser de repousser la limite actuellement fixée à cinquante ans ?

Toujours dans le domaine de la promotion, n'est-il pas simpliste de vouloir à tout prix maintenir l'égalité du nombre de promotions entre, d'une part, les attachés d'administration centrale et, d'autre part, les autres agents de catégorie A ? En effet, les attachés d'administration centrale candidats ont déjà été jugés capables d'exercer des fonctions d'administrateur civil et les remplissent effectivement, ce qui doit conduire à leur accorder une proportion supérieure, d'autant plus que, à la différence des autres candidats, ils n'ont aucun autre débouché de carrière.

Po - ce qui est de la carrière à l'intérieur de leur corps, pourquoi refuser de modifier la proportion statutaire des différents grades sous le prétexte de la pause catégorielle, qui serait en contradiction avec les mesures prises pour d'autres personnels, comme les enseignants ou la police ? De plus, dans ce cas précis, une telle modification n'entraînerait aucune dépense supplémentaire puisqu'elle se ferait par une meilleure utilisation des emplois budgétaires existants.

Enfin, est-il si difficile de mettre en place une gestion interministérielle de ces personnels qui permette de supprimer les disparités de situation entre les différents ministères et la dilution des responsabilités, et qui favorise la mobilité ?

Il ne serait pas sérieux d'invoquer le coût supplémentaire d'une telle opération à l'heure de l'informatisation de l'administration, alors qu'elle ne nécessite qu'une simple redistribution des postes de gestionnaires.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions auxquelles je souhaiterais obtenir une réponse. Je souhaiterais - je vous le dis franchement - avoir non des réponses vagues, mais un calendrier précis, qui serait suivi effectivement d'effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, citer ses propres interventions est une bonne chose, car c'est la preuve qu'on n'a pas honte de ce que l'on a dit, et je salue votre acharnement à défendre cette catégorie.

C'est vrai que la question posée porte sur les problèmes soulevés par les organisations professionnelles représentant les attachés d'administration centrale. Ils concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, lequel reste pour l'essentiel adapté aux missions du corps, que des revendications spécifiques relatives à leur déroulement de carrière. D'ailleurs, vous y avez fait allusion tout à l'heure, pourquoi à cinquante ans n'aurait-on pas de promotion ? C'est une question qui m'intéresse personnellement. *(Sourires.)*

M. Roger Rouquette. Moi aussi !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous aussi ? Parfait ! *(Nouveaux sourires.)*

Ces revendications ont fait l'objet d'un examen très attentif au cours de plusieurs réunions de concertation - vous en avez d'ailleurs parlé - entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et l'organisation professionnelle la plus représentative, et ont été exposées au secrétaire d'Etat lui-même à l'occasion d'une audience accordée à celle-ci.

Les études menées sur les différents points abordés appellent les observations suivantes.

L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps relevant de la catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne pourrait être éventuellement envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur.

Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal, et *a fortiori* une refonte plus importante de la carrière des intéressés, font problème à l'égard, d'une part, de la volonté du Gouvernement de différer l'adoption de toute mesure de nature catégorielle et, d'autre part, de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les moins favorisées. D'ailleurs vous-même avez senti ce problème, puisque vous l'avez dit au début de votre intervention.

S'agissant d'éventuelles disparités constatées dans la gestion de la carrière des attachés d'administration centrale entre les différentes administrations, il n'apparaît pas que celles-ci puissent avoir des conséquences sur le déroulement de ces carrières elles-mêmes.

Sur l'ensemble de ces questions évoquées, il est souhaitable que la réflexion se poursuive - vous allez me répondre qu'elle se poursuit depuis longtemps - afin de réduire les difficultés parfois signalées et de mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes qui viennent d'être rappelées.

Je suis désolé, monsieur Rouquette, de ne pas vous donner de réponses plus positives. Mais je vous félicite de vous intéresser de si près aux problèmes des attachés d'administration centrale, qui, j'en suis sûr, vous en seront reconnaissants, au moment opportun. *(Sourires.)*

INTERDICTIONS DE SÉJOUR

M. le président. M. Cousté a présenté une question n° 947, ainsi rédigée :

« Le 13 novembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, l'attention du ministre a été appelée sur le cas d'un citoyen algérien, interdit de séjour définitivement par décision du tribunal correctionnel de Lyon en 1984, qui a été pris en infraction à Lyon en octobre 1985. S'agissant d'un problème qui concerne également le ministère de la justice, M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981, ainsi que la loi portant diverses

dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. La chancellerie a d'ailleurs diffusé, dès 1983, aux procureurs généraux et procureurs de la République une circulaire attirant leur attention sur le fait que l'efficacité de la décision d'interdiction du territoire serait très limitée si n'était pas prononcée en même temps la peine de reconduite à la frontière. Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que posent l'immigration et le séjour clandestin des immigrés en France, il lui demande pourquoi, lorsqu'un interdit de séjour est pris en infraction, il n'est pas systématiquement reconduit à la frontière, conformément d'ailleurs aux recommandations de la circulaire précitée.

La parole est à M. Couste, pour exposer sa question.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous avez, bien évidemment, pris connaissance de ma question. Par ma voix s'exprime l'opinion publique, qui s'étonne de voir des décisions de justice grandement méprisées. Ma question paraît une question de caractère juridique : comment se fait-il que les interdits de séjour ne soient pas accompagnés aux frontières alors que les circulaires de 1983 du garde des sceaux le prescrivent en complément de la peine d'interdiction de séjour ?

Cette situation n'est pas du tout banale. L'inquiétude croît non seulement parmi les citoyens mais chez les magistrats et chez les policiers. En demandant au ministre de l'Intérieur comment il se faisait que le citoyen algérien qui avait agressé des femmes, pris leur voiture, commis son quatrième hold-up depuis son retour sur le territoire français alors qu'il était interdit définitif de séjour, se trouvait encore en France, il m'a répondu que c'était une question de justice.

Alors, je pose la question au ministre de la justice, car quel que soit le Gouvernement, il y a une très grande intimité entre l'action de la justice et l'exécution des décisions judiciaires par les forces de police, surtout lorsqu'il s'agit de raccompagner aux frontières des interdits de séjour.

Ma question est la suivante : M. le garde des sceaux veut-il vraiment voir appliquées dans les faits ses propres circulaires et les dispositions de la loi de 1983, ou sommes-nous véritablement devant une incapacité de gouverner qui fait que les policiers ne peuvent pas arrêter et les juges ne peuvent plus juger ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Cousté, nous nous connaissons bien, et depuis fort longtemps...

M. Pierre-Bernard Cousté. Effectivement !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... mais avouez que votre intervention ne fait guère dans la nuance et que votre argumentation est un peu courte. Croyez-moi : nous sommes gouvernés, les juges jugent, les policiers arrêtent, chacun fait son métier.

M. Lucien Richard. Les truands aussi !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Quant au garde des sceaux, qui est au demeurant désolé de n'avoir pu venir, comment pourrait-il ne pas vouloir que la loi et les circulaires de son ministère soient appliquées ? Vu la haute conscience de M. Badinter, cette idée ne peut effleurer votre esprit.

Il me paraît nécessaire de vous rappeler l'ensemble du dispositif législatif régissant l'interdiction du territoire français car il s'agit d'une question très sérieuse.

M. Pierre-Bernard Cousté. Et importante !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Certes, mais il ne faut pas développer le sentiment d'insécurité. Actuellement, la sécurité est en fait bien plus grande que lorsque vous étiez au pouvoir.

(M. Cousté brandit un journal.)

Vous brandissez *Le Figaro* ! Voyons, monsieur Cousté ! Si vous voulez un journal intelligent, en voilà un, *Libération*, mais ne lisez pas *Le Figaro* ! (Sourires.)

L'interdiction du territoire français ne peut être prononcée que par les juridictions, vous l'avez rappelé, et lorsqu'un étranger a commis soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit une infraction aux règles du séjour en France.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque l'étranger a commis une infraction à la législation sur les stupéfiants, cette interdiction du territoire a titre temporaire ou définitif est prononcée en vertu de l'article L. 630-1 du code de la santé publique.

Dans sa rédaction initiale, ce texte ne prévoyait pas que l'étranger frappé d'une telle condamnation pouvait, de ce seul fait, être reconduit sous la contrainte à la frontière. La reconduite à la frontière n'était encourue qu'à l'issue de la peine prononcée, le cas échéant, pour infraction à interdiction du territoire français.

Aussi la loi du 10 juin 1983 a-t-elle modifié à deux points de vue l'application de la peine d'interdiction du territoire français prévue par l'article L. 630-1 du code de la santé publique.

D'une part, la nouvelle rédaction donnée à l'article 471 du code de procédure pénale permet de prononcer l'interdiction du territoire à titre de peine principale avec exécution par provision.

D'autre part, un alinéa ajouté à l'article L. 630-1 du code de la santé publique prévoit que l'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite à la frontière. C'est ce qui précisait la circulaire du 5 septembre 1983 à laquelle vous avez fait allusion.

La loi du 3 janvier 1985 est venue compléter cet ensemble législatif en étendant l'application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoit la rétention du condamné dans un local non pénitentiaire au reconduites à la frontière encourues de plein droit selon les prescriptions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'étranger a commis une infraction aux règles de séjour en France, cette interdiction du territoire, qui peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans, est prévue par l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

La loi du 29 octobre 1981 disposait qu'en cas de condamnation pour entrée ou séjour irréguliers commis en récidive, la juridiction pouvait, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée qui ne pouvait excéder un an. Cette interdiction ne pouvait être effectivement respectée, si l'étranger ne s'y soumettait pas spontanément, que dans la mesure où le tribunal l'avait accompagnée de la peine complémentaire de la reconduite à la frontière. Aussi l'attention des parquets avait-elle été appelée sur ce point par circulaire du 19 janvier 1982.

Cet inconvénient a disparu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1985 qui a modifié le quatrième alinéa de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en prévoyant que l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être prononcée à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière, lorsque la juridiction saisie ordonne qu'il soit reconduit à la frontière en application de l'article 19, alinéa 2, de ladite ordonnance.

Cet ensemble législatif permet de couvrir les différentes situations.

S'agissant maintenant du cas particulier que vous avez bien voulu mentionner, M. le garde des sceaux n'en connaît pas les exactes circonstances. Il rappelle que l'exécution matérielle d'une interdiction du territoire français relève du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation. Il peut arriver que certaines situations particulières — peu nombreuses au regard de l'ensemble des procédures diligentes — rendent difficile l'exécution effective d'une telle mesure. M. le garde des sceaux peut toutefois vous assurer que le Gouvernement s'attache à les résoudre, au cas par cas.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, le vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais je suis sûr que ceux qui liront la réponse que vous venez de faire dans le *Journal officiel* ou dans les journaux, quels qu'ils soient, seront frappés par sa complexité juridique.

Ce que je retiens de cette législation, c'est que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, le laxisme du début de l'action gouvernementale s'est transformé devant les

nécessités. Ainsi, des textes plus clairs devraient effectivement permettre au ministre de l'intérieur d'exécuter les décisions de justice.

A la vérité, nous ne manquons pas de textes, mais de la volonté politique de les appliquer, et c'est cela qui inquiète les Français.

Un tribunal entier a été pris en otage à Nantes. On lit dans un journal du 19 décembre 1985 : « De plus en plus fréquemment, les procès ou sont impliqués de jeunes Maghrébins donnent lieu à de violent incidents au tribunal de Lyon. Magistrats et avocats exigent que soit assurée la sérénité des débats. »

L'ampleur du problème ne peut échapper à aucun gouvernement, quelles que soient ses orientations doctrinales. Nous ne voulons pas que les étrangers, sous prétexte que leur couleur de peau ne serait pas la même que la nôtre, soient systématiquement l'objet de mesures inhumaines ; ce que nous voulons, c'est que les délinquants et les criminels, quelles que soient la couleur de leur peau et leur nationalité, soient traités comme tels, c'est-à-dire comme des ennemis d'une société qui veut vivre tranquillement à l'abri des événements graves.

Monsieur le ministre, vous êtes solidaire de vos collègues du Gouvernement, mais le fait que vous soyez ministre des relations avec le Parlement vous fait obligation d'être l'expression fidèle des remarques que nous formulons dans un esprit qui est loin d'être systématiquement critique. « Rien n'est poison, tout est poison ; c'est une question de dose », disaient les physiocrates. »

L'absence d'exécution de certaines décisions judiciaires des tribunaux français et l'inaction du ministre de l'intérieur, malgré les circulaires du garde des sceaux, posent un problème. Les deux ministres doivent se concerter et prendre des décisions en vue de permettre une véritable exécution des peines et la reconduite à la frontière lorsque c'est nécessaire, surtout quand il s'agit d'une interdiction de séjour définitive. Vous devez résoudre ce problème dans l'intérêt des Français.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Cousté, le Gouvernement est particulièrement vigilant en ce domaine, mais ce n'est pas toujours facile, vous le savez bien.

Je vous remercie d'avoir cité la formule des physiocrates : « Rien n'est poison, tout est poison ; c'est une question de dose ». Il conviendra de s'en souvenir dans les mois qui viennent.

Je suis persuadé que sur vos banes, vous saurez doser le poison qu'il faut instiller. *(Sourires.)*

Par ailleurs, monsieur Cousté, vous êtes un homme intelligent : lisez autre chose que *Le Figaro* !

M. Pierre-Bernard Cousté. Je lis tous les journaux ! Même *Libération* !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Lire *Le Figaro* peut finir par vous porter tort, sur le plan intellectuel, j'entends. *(Sourires.)*

M. Pierre-Bernard Cousté. Pas sur le plan politique !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Evidemment !

HANDICAPÉS SOIGNÉS PAR LA MÉTHODE DOMAN

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté une question, n° 953, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation difficile des parents d'enfants handicapés qui emploient la méthode de stimulation intensive à domicile, dite méthode Doman. En effet, comme il n'existe pas d'établissement français appliquant cette thérapeutique, les familles doivent se rendre, tous les quatre mois, en Irlande ou en Espagne pour faire établir un bilan de l'enfant et un nouveau programme de travail. Ensuite, chaque enfant est suivi au plan médical par le médecin de famille. Ces voyages sont onéreux et ne sont pas pris en charge. Dans le département de la Haute-Saône, la création de l'association « Les enfants de l'espoir » a permis de collecter les sommes nécessaires pour que, quel

que soit leur niveau de ressources, les trois familles de la région de Lure qui ont employé cette méthode puissent la poursuivre. Cette situation n'est cependant pas satisfaisante et il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle pourrait prendre pour apporter une réponse à ces parents déjà durement touchés. Il lui fait remarquer d'ailleurs que si ces enfants étaient soignés dans un institut spécialisé, ils coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Michel. J'ai appelé l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont je vois qu'elle est dignement représentée...

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Merci !

M. Jean-Pierre Michel. ...sur la situation difficile des parents d'enfants handicapés qui emploient une méthode de stimulation intensive à domicile, la méthode Doman, du nom d'un médecin anglais.

Cette méthode consiste pour les parents à faire pratiquer eux-mêmes certains exercices à leurs enfants handicapés. Il y a actuellement en France quelque cent cinquante familles qui emploient cette méthode. Comme il n'existe pas d'établissement français appliquant cette thérapeutique, les familles doivent se rendre tous les quatre mois à l'étranger, en Irlande ou en Espagne, pour faire établir un bilan des progrès éventuels de l'enfant et un nouveau programme de travail pour les quatre mois suivants. Ces voyages ainsi que le coût des séjours à l'étranger sont onéreux et ne sont pas pris en charge par les organismes sociaux. Chaque enfant est en outre suivi par le médecin de famille.

Dans le département de la Haute-Saône, que je représente, une association s'est créée, « Les enfants de l'espoir », dont le but essentiel est de collecter les sommes nécessaires pour que les trois familles de la région de Lure qui emploient cette méthode puissent continuer à la pratiquer, quel que soit leur niveau de ressources, afin que le manque de moyens financiers ne fasse pas obstacle à la poursuite de cette méthode, qui ne doit pas devenir une thérapeutique élitiste.

Cette situation n'est cependant pas satisfaisante, car elle repose sur le bénévolat et sur les dons recueillis par une association. Ne pourrait-on prendre des mesures afin qu'une réponse adéquate puisse être apportée à ces parents durement touchés par le handicap mental de leur enfant et qui font preuve d'un courage extraordinaire puisqu'ils le gardent et le soignent à domicile ? J'ajoute que s'ils ne recouraient pas à cette méthode de soins, leurs enfants seraient hébergés dans des instituts spécialisés, ce qui coûterait beaucoup plus cher à la collectivité. C'est pourquoi je pense qu'il serait utile que celle-ci puisse prendre en charge une partie des dépenses exposées par ces familles, notamment celles liées aux voyages et séjours à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Jean-Pierre Michel tout le monde connaît votre grande sensibilité. La question que vous avez posée est très difficile et la situation de ces parents doit être insupportable.

Vous avez fait allusion à la méthode de stimulation intensive, dite méthode Doman Delacato, qui a été importée en France vers 1961. Celle-ci s'adresse à des enfants profondément handicapés à la suite de lésions cérébrales graves. Elle repose sur le principe de stimulations intensives et répétées, et son but est de réactiver des fonctions cérébrales diminuées ou détruites.

L'enfant, au sein de sa famille, fait l'objet de stimulations pendant une durée journalière pouvant atteindre dix heures, sept jours sur sept. Cette méthode nécessite donc la collaboration de plusieurs dizaines de personnes, ce qui représente une charge écrasante. Elle est utilisée par plusieurs familles de Lure, ville située dans un département qui vous intéresse particulièrement.

M. Jean-Pierre Michel. Et qui continuera à m'intéresser !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'en suis personnellement ravi car nous avons besoin de vous ici. Vous me retrouverez également dans cet hémicycle.

M. Jean-Pierre Michel. Avec le plus grand plaisir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. peut être pas au même banc, mais nous verrons bien !
Sourires

Lorsque M. Doman a présenté cette méthode aux États-Unis, le conseil de l'ordre des médecins lui a demandé de mener une étude sérieuse sur son efficacité. M. Doman a refusé. Le conseil de l'ordre a rejeté la méthode et mis en garde les médecins américains.

En France, le conseil de l'ordre n'a pas pris position, mais les meilleurs experts émettent généralement un avis négatif.

Malgré cela, dans différents pays, dont la France, des associations ont promu la méthode Mme Georgina Duloix, qui vous prie d'excuser son absence, souhaite apporter les précisions suivantes.

D'après les études dont nous avons eu connaissance, la « méthode Doman » n'apporte aucune amélioration dans les pathologies congénitales ou périnatales. Elle est même parfois mal supportée par l'enfant.

Dans quelques cas de traumatismes crâniens graves, des améliorations spectaculaires ont parfois pu être constatées. Mais tout laisse à penser que ces résultats sont le fait, non pas de la méthode, mais d'évolutions spontanées quelquefois observées dans de tels cas.

On comprend la démarche de parents profondément touchés par l'état dans lequel se trouve leur enfant et auxquels les médecins ne peuvent promettre, dans l'état actuel de la science, que des améliorations infimes. Ils ont donc besoin de s'accrocher à un moindre espoir et de faire tout ce qui est possible pour l'entretenir. Cette participation de la famille, des amis, de l'entourage est un extraordinaire geste d'amour et de solidarité.

Mais on risque souvent, hélas ! de voir l'équilibre familial gravement compromis. Parfois, les autres enfants sont négligés, tout autre pôle d'intérêt ou d'activité disparaît et, à terme, lorsque l'échec est là, il est impossible de reprendre une vie équilibrée.

Ce problème est si important que Mme Duloix a voulu y voir clair. Elle a donc confié à M. Tomkiewicz, directeur d'une unité de recherche à l'INSERM, une étude qui a débuté en mai 1985 et durera vingt mois. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions.

Vous comprendrez qu'il ne soit pas possible d'accepter de prendre en charge les frais du voyage de ces familles hors de France. D'ailleurs, l'article 97 bis du décret du 20 décembre 1945 ne s'applique pas, d'autant plus que les équipes irlandaises ou espagnoles ne sont pas, à notre connaissance, des équipes médicales.

Vous avez néanmoins bien fait d'attirer l'attention du Gouvernement sur une question très délicate. Il y était déjà sensible mais il n'est pas mauvais de rappeler le drame que vivent ces familles. Je ne puis que vous remercier de l'avoir évoqué avec tant de sensibilité.

ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

M. le président. M. Bouvard a présenté une question n° 951, ainsi rédigée :

« M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inadaptation croissante des modalités d'attribution d'un certain nombre d'aides instaurées par les lois du 13 juillet 1972 et du 27 décembre 1973 dont, en particulier, l'indemnité spéciale de départ ou l'indemnité pour conversion d'activité, qui constituent l'indispensable volet social de l'adaptation économique de l'ensemble du secteur commercial et artisanal. Le défaut d'actualisation des ressources de financement de ces indemnités ou l'absence de revalorisation des plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ont progressivement limité la portée de ces mécanismes d'adaptation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réactiver cette politique sociale indispensable à la revitalisation de notre secteur traditionnel de distribution et de production. »

La parole est à M. Bouvard, pour exposer sa question.

M. Loïc Bouvard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, mais je vois que la réponse me sera donnée par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, et je ne peux que m'en réjouir.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Vous êtes trop bon !

M. Loïc Bouvard. La loi du 13 juillet 1972 et la loi « Royer » du 27 décembre 1973 ont prévu un certain nombre d'aides en faveur des commerçants et artisans, aides dont les modalités pratiques d'attribution ainsi que les montants ont été fixés par des décrets d'application intervenus, pour la plupart d'entre eux, au cours des années 1974 et 1975, c'est-à-dire il y a dix ans.

Deux de ces aides ont connu une évolution si particulière que l'on doit leur prêter aujourd'hui une attention critique.

La première, l'indemnité spéciale de départ, qui a succédé à l'aide spéciale compensatrice, devrait avoir concerné annuellement 7 000 à 8 000 commerçants ou artisans âgés si son régime financier n'avait pas été mis à mal. En effet, les sources du financement spécifique de ce régime ont été considérablement réduites. Son équilibre financier n'est plus assuré que par le produit de la taxe sur les grandes surfaces depuis que la partie de la contribution sociale de solidarité qui lui était affectée a été supprimée par l'article 113 de la loi de finances pour 1985. De plus, la revalorisation des plafonds de ressources conditionnant l'éligibilité à cette aide n'a que trop tardé bien qu'un projet de décret en ce sens soit soumis à la signature. Pour un ménage, des revenus de 69 000 francs réduits de moitié pour une personne isolée - sont incontestablement très peu élevés et ce projet de revalorisation ne semble devoir concerner que les plafonds donnant droit à l'aide au titre de l'année 1984. En tout état de cause, le défaut d'actualisation a fait grossir le stock des demandes auxquelles il ne peut être donné rapidement satisfaction et la réduction des sources de financement interdit de relever le montant moyen des aides au départ qui sont néanmoins accordées.

La seconde aide en cause est moins bien connue, alors qu'elle a pourtant été instituée par l'article 52 de la loi « Royer ». Elle a pour but d'accorder une compensation financière permettant une éventuelle conversion d'activités, notamment au bénéfice de ceux pour qui une opération d'aménagement a une conséquence néfaste du fait de la dégradation des facteurs locaux de commercialité.

L'utilité de cette aide n'a pas à être démontrée, pas plus d'ailleurs que son bien-fondé. Cette aide est soumise à des conditions de revenus, ce qui est tout à fait normal ; mais, ce qui l'est beaucoup moins, c'est que depuis la publication du décret d'application n° 74-64 du 28 janvier 1974, voilà bientôt douze ans, les seuils de ressources ainsi que les montants susceptibles d'être attribués n'ont pas été réévalués. Ainsi, un ménage, dont les revenus moyens annuels des trois derniers exercices sont supérieurs à 75 000 francs, se trouve exclu du bénéfice d'une aide qui ne peut d'ailleurs varier qu'entre 5 000 et 30 000 francs, ou 40 000 francs dans une hypothèse très exceptionnelle.

De la sorte, ce mécanisme d'aide est quasiment tombé en désuétude. Si ma question s'adresse au ministre de l'économie, des finances et du budget, c'est simplement parce qu'il semble clair qu'une responsabilité éminente lui incombe dans les deux cas. Il lui est, en effet, relativement aisé de refuser systématiquement de procéder aux revalorisations qui s'imposent dans le seul but de faire s'éteindre une action administrative jugée onéreuse.

En l'espèce, cette analyse ne me paraît guère fondée car la remise en cause d'aides indispensables à la conduite d'une saine politique du commerce et de l'artisanat a très certainement un coût induit bien supérieur aux économies comptables immédiates que l'on peut constater.

En effet, il n'est pas raisonnable d'entraver le dynamisme commercial en forçant des entrepreneurs âgés, parfois légitimement découragés, à maintenir une activité qui pourrait fort bien être développée par de plus jeunes, ou encore en méconnaissant sciemment certaines nécessités de conversion. Cette situation foncièrement perverse a déjà été dénoncée par le médiateur car le domaine social de la « loi Royer » ne peut être abandonné sans qu'il soit trouvé quelques voies et moyens autorisant la poursuite d'une politique à long terme dont l'objectif est économiquement louable.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour remédier à cette situation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur Bouvard, de votre question et de votre courtoisie. A cette dernière, du reste, je suis habitué !

Votre question s'adresse donc à M. Bérégovoy. Dans mon innocence, je pensais qu'elle intéressait M. Crépeau. Mais vous avez raison car tous deux sont concernés. Vous savez fort bien, en effet, que la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat est une préoccupation essentielle du Gouvernement qui a entrepris depuis cinq ans une politique sans précédent de soutien à leur développement.

Qu'il s'agisse de l'action en faveur de la formation des artisans et des commerçants, par la mise en place, dans l'artisanat, de fonds d'assurance formation ou, dans le commerce, de la priorité accordée à ce type d'intervention dans le budget de l'Etat, qu'il s'agisse du soutien des investissements de développement ou de conversion par la mobilisation de moyens financiers importants plus de dix milliards de francs par an de prêts bonifiés pour ces deux secteurs ou qu'il s'agisse enfin de l'adaptation des structures juridiques aux besoins des petites entreprises commerciales et artisanales, par la création de l'E.U.R.L. notamment, nul moyen n'a été omis pour accompagner les mutations nécessaires qu'a imposées la rénovation de notre économie.

J'en arrive au problème que vous avez évoqué de façon très précise. L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1982, l'aide spéciale compensatrice, à laquelle vous avez fait allusion, elle-même modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et la loi du 26 mai 1977.

Les modifications introduites à cette occasion dans le régime d'aide donnent un rôle économique plus accentué et facilitent le maintien du tissu commercial et artisanal, notamment en zone rurale.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans et jusqu'au 30 juin 1985, ont été agréées 22 132 demandes, pour un montant de 1 milliard 609 millions de francs, soit environ 7 000 aides par an.

Mais ce qui vous préoccupe, ce sont les plafonds de ressources ouvrant droit à cette indemnité. Ainsi que vous l'avez dit, ils viennent d'être réactualisés par un décret en cours de publication au *Journal officiel*.

Pour une personne isolée, les ressources doivent atteindre un maximum de 42 000 francs, au lieu de 38 000 francs, dont 20 000 francs de ressources non professionnelles, au lieu de 18 000 francs ; pour un ménage, le plafond est fixé à 75 000 francs, dont 36 000 francs au maximum de ressources non professionnelles, au lieu respectivement de 69 000 francs et 33 000 francs.

Des instructions ont été transmises aux caisses d'assurance vieillesse pour que, en raison de la publication tardive du décret, les dossiers en instance soient traités avec bienveillance, dans les meilleurs délais, compte tenu de la situation sociale des intéressés et de leurs efforts pour assurer la transmission de leurs entreprises.

Vous n'êtes pas sans savoir que, particulièrement soucieuses du maintien d'un tissu de petites entreprises indépendantes, les commissions d'attribution placées auprès des caisses d'assurance vieillesse des professions concernées ont été invitées à tenir compte, lorsqu'elles fixaient le montant accordé à chaque demandeur, des facilités que pouvaient offrir les commerçants ou artisans cessant leur activité pour favoriser la réinstallation d'un jeune.

Cette politique de revitalisation de notre secteur traditionnel de distribution et de production, qui est une œuvre de longue haleine, porte ses fruits, puisque, en 1985, le solde net des créations d'entreprise dans l'artisanat et le commerce a connu un accroissement conséquent par rapport au solde moyen constaté au cours des cinq années précédentes.

Je ne voudrais pas, en conclusion, oublier de rendre hommage à ces hommes et à ces femmes qui ont beaucoup travaillé durant toute leur vie dans des conditions très difficiles, trop souvent oubliées, et qui ont beaucoup donné à notre pays, sans ménager leur peine.

M. le président. La parole est à M. Bouvard, qui dispose encore d'une minute.

M. Loïc Bouvard. Elle me suffira pour remercier M. le ministre Labarrère des précisions qu'il a bien voulu m'apporter au nom du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat.

Je ne nie pas tout ce qui a été fait dans le domaine de la formation, de la modernisation, de l'adaptation des structures juridiques, et j'applaudis moi aussi aux efforts faits pour maintenir le petit commerce dans la France rurale dont je suis d'ailleurs ici l'un des représentants.

Il n'empêche que les problèmes que j'ai évoqués, et qui avaient trait tant au montant de l'aide qu'au niveau du plafond sont tout à fait réels et rendent caduque cette législation.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, qu'il était impérieux de procéder à une revalorisation. Vous me dites que le décret est en cours de publication. J'en suis fort heureux. Mais quand sera-t-il publié ? Vous avez pris la précaution de dire qu'une publication tardive entraînerait une bienveillance particulière, mais j'insiste pour ma part pour que cette publication intervienne rapidement.

MODALITES DE PAIEMENT DES TAXES LOCALES POUR LES PLUS DEMUNIS

M. le président. M. Douyère a présenté une question n° 954, ainsi rédigée :

« Depuis 1981, des mesures ont été prises afin d'exonérer de la taxe d'habitation les plus démunies : titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et certaines personnes non imposables sur le revenu : infirmes ou invalides, personnes âgées de plus de soixante ans, veufs et veuves, quel que soit leur âge. Mais, en dehors de ces catégories, certaines personnes connaissent de graves difficultés pour payer la taxe d'habitation ou la taxe foncière dont elles sont redevables. En général, l'administration leur accorde des délais de paiement, mais leur demande ensuite des pénalités de retard. M. Raymond Douyère demande à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, s'il ne pense pas qu'il faudrait faire une exception et ne pas appliquer d'intérêt ou d'indemnité de retard à ces contribuables en difficulté qui ont obtenu des délais de leur percepteur. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, suppléant M. Douyère, pour exposer cette question.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, mon collègue Raymond Douyère m'a demandé de le suppléer car il a été rappelé précipitamment dans sa circonscription. C'est donc avec plaisir que je pose à sa place la question qu'il adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

Il rappelle que, depuis 1981, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures afin d'exonérer de la taxe d'habitation les plus démunis, notamment les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que certaines personnes non imposables sur le revenu : infirmes ou invalides, personnes âgées de plus de soixante ans, veufs et veuves quel que soit leur âge. C'est un grand pas qui a été fait, mais, en dehors de ces catégories, certaines personnes connaissent encore de graves difficultés pour payer la taxe d'habitation ou la taxe foncière dont elles sont redevables. En général, l'administration leur accorde des délais de paiement, mais leur impose ensuite des pénalités de retard.

C'est pourquoi, constatant cette situation, mon collègue Raymond Douyère demande à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget s'il ne pense pas qu'il faudrait dans ces cas-là ne pas appliquer d'intérêt ou d'indemnité de retard à ces contribuables en difficulté qui ont obtenu des délais de leur percepteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Jean-Pierre Michel, certes, c'est un ministre qui va s'adresser à un député, mais c'est également un maire qui va parler à un autre maire.

M. Jean-Pierre Michel. M. Douyère l'est également !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Une question de ce genre ne pouvait, en effet, être posée que par un élu local !

Vous avez raison de rappeler au nom de M. Douyère que les conditions d'exonération de la taxe d'habitation ont été élargies à la demande du Gouvernement.

Cette question m'intéresse aussi, d'autant que j'ai fait voter mon budget la semaine dernière, le 13 décembre.

M. Jean-Pierre Michel. Déjà !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est toujours entre le 15 et le 20 décembre, chez moi. Période un peu délicate, mais on l'oublie ensuite, au moment des fêtes !

Mais j'en reviens au sujet. Je me dois de préciser que des dispositions permettent d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les personnes les plus démunies.

Ainsi, sont exonérés pour l'impôt sur leur résidence principale - vous l'avez dit, mais il faut le répéter -, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou les propriétaires modestes âgés de plus de soixante-quinze ans.

De plus, le Gouvernement a demandé que la situation des contribuables touchés par le chômage fasse l'objet de mesures de bienveillance particulières.

Ceux qui rencontrent les difficultés financières les plus graves peuvent demander une remise totale ou partielle de leurs impôts directs.

Ceux qui, tout en étant gênés, peuvent réussir à s'acquitter de leurs contributions avec des facilités de paiement peuvent obtenir à cet effet l'étalement de leurs règlements.

Dans ce cas, la majoration de 10 p. 100 n'est pas maintenue à leur encontre, ce qui répond à votre demande.

Mais, bien entendu, il ne saurait être question, en cette matière, de prendre des positions systématiques. C'est cas par cas et justifications à l'appui que le comptable du Trésor doit apprécier la situation, vous le comprenez bien.

C'est d'ailleurs conforme à la tradition qui autorise et même recommande au percepteur d'examiner les situations particulières avec attention et bienveillance tout en veillant également à ce que soit pris en considération l'intérêt du Trésor.

C'est dire que des délais et des remises de majoration sont accordés à bien d'autres catégories de redevables, mais que cela ne peut être considéré comme un droit. Il ne peut s'agir que d'une exception car l'impôt direct est prévisible et doit être réglé tous les ans. Dès lors que le plus grand nombre consent l'effort de le payer à bonne date, on ne peut imaginer, sans rompre l'équilibre entre les citoyens, de laisser sans sanction le règlement tardif, même s'il se fait avec l'accord des comptables.

Je répète, cependant, qu'il appartient à ces derniers d'apprécier les situations individuelles et d'envisager la remise des majorations lorsque la situation le justifie, ce qui est d'ailleurs assez souvent le cas.

STATUT DU PERSONNEL DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. M. Mercieca a présenté une question, n° 949, ainsi rédigée :

« M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application des articles de la loi n° 83-557 du 2 juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, relatifs à la renégociation des cinq domaines suivants : règles de recrutement, de carrière et d'avancement, formation professionnelle, classification des emplois et des établissements, droit syndical et durée du travail. Le C.E.N.C.E.P., organisme de direction des caisses d'épargne, utilise les échéances prévues pour imposer une renégociation du statut lui-même et, singulièrement, des grilles de salaires et des acquis sociaux nationaux et locaux qui ne figurent pourtant aucunement au chapitre de la renégociation des cinq domaines précités. Sous couvert de modernisation, envisagée sous l'angle fallacieux de la compression de la masse salariale, le C.E.N.C.E.P. veut imposer un statut du personnel très en retrait de ce qu'il est actuellement, notamment par l'introduction de flexibilités nouvelles en matière salariale. Avec leurs organisations syndicales représentatives, les agents des caisses d'épargne ne l'ac-

ceptent pas : depuis deux ans, les mouvements revendicatifs, atteignant 80 p. 100 du réseau, signifient clairement l'opposition de l'ensemble du personnel à cette démarche rétrograde. Le président de la commission arbitrale a d'ores et déjà indiqué que la phase finale, celle de l'arbitrage, était entamée ; la composition de cette commission étant du ressort conjoint du ministre de l'économie et de celui du travail, il lui demande de tenir compte de la protestation du personnel, en renonçant à ce projet d'entamer des négociations sérieuses pour déboucher vers une amélioration sensible des conditions de travail, de rémunération et de formation, d'informer enfin sur le mandat exact donné aux représentants de son ministère à la commission arbitrale, le champ des réseaux constituant un terrain expérimental pour une réforme de la législation sociale touchant les établissements de crédit. »

La parole est à M. Mercieca, pour exposer sa question.

M. Paul Mercieca. J'ai résumé, dans le texte de la question orale sans débat que j'ai posée à l'intention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, la grave situation qu'affrontent les agents des caisses d'épargne devant les manœuvres du C.E.N.C.E.P. et de la commission arbitrale visant à utiliser la renégociation des cinq domaines pour s'attaquer durement aux acquis sociaux nationaux et locaux des salariés des caisses d'épargne.

Depuis le dépôt de ma question, le C.E.N.C.E.P. s'est servi de l'échéance de l'arbitrage pour imposer, avec les directions du Syndicat unifié, de F.O. et de la C.F.T.C., cette remise en cause profonde du statut.

Cet accord montre combien les inquiétudes des agents des caisses étaient justifiées ; aussi, devant l'opposition qu'il rencontre de la part des agents, je vous demande si vous avez l'intention de le faire appliquer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député-maire, vous avez évoqué un problème qui est en effet un problème très important et le Gouvernement, tirant les conséquences de la loi, a confié à une formation le soin de proposer un arbitrage sur ce conflit des caisses d'épargne, formation dont je tiens à souligner l'indépendance. Elle est présidée par un magistrat de la Cour des comptes, assisté de deux adjoints qui sont désignés, l'un par le ministre de l'économie des finances et du budget, l'autre par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget peut attester que la décision de la formation arbitrale sera fondée sur la plus large concertation avec les partenaires de cette négociation, maintenant terminée, vous le savez. Tout cela a soulevé beaucoup d'émotion dans les caisses d'épargne. Je le sais pour être administrateur d'une caisse d'épargne, comme vous, j'imagine, et c'est un problème délicat, difficile et, à titre personnel, je dirai que l'on doit tout faire pour aider les agents des caisses d'épargne. Je crois que c'est un minimum. Mais, je le répète, je m'exprime là à titre personnel. Soyez en tout cas persuadé que le Gouvernement est très attentif à cette question.

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Une réponse si brève, monsieur le ministre, ne fera qu'inquiéter les agents des caisses d'épargne.

Les représentants du ministère des finances, dans la réunion dont vous avez fait état, ont tenu des propos tendant à montrer que le champ des réseaux constituait un terrain expérimental pour une réforme de la législation sociale touchant les établissements de crédit.

Sachant combien votre Gouvernement est favorable à l'introduction massive de la flexibilité - nous avons eu l'occasion d'en parler pendant des jours et des nuits, et si le Gouvernement ne retire pas son projet, la discussion risque encore de se poursuivre -, les agents des caisses d'épargne et leurs organisations syndicales représentatives sont décidés, ils viennent de nous le confirmer, à ne pas permettre que la renégociation du statut voulue par le C.E.N.C.E.P. et par le Gouvernement, accommodent encore plus les conditions de travail, l'activité des caisses, les salaires et les droits acquis à la sauce de l'austérité.

En spéculant sur la volonté de résistance des agents, en pratiquant le chantage salarial, en mettant à tout propos sur la sellette les acquis nationaux et locaux, vos représentants ne font qu'aggraver la situation générale des caisses d'épargne qui, au niveau de la collecte des ressources, subissent de plein fouet la baisse continue du taux d'épargne et la réorientation de l'épargne vers les valeurs mobilières et le marché financier.

L'originalité a fait place à la banalisation et l'orientation de l'épargne vers l'investissement productif à la « financiarisation » généralisée.

Aux termes des informations en notre possession, la commission arbitrale a d'ores et déjà rédigé ses conclusions. L'objet de la décision devait être la renégociation des cinq domaines prévus dans la loi. Le C.E.N.E.P. s'est servi de l'obligation de renégocier pour s'arroger le droit d'intervenir et de trancher sur ce qui n'est pas de son ressort, notamment les salaires : il s'agit là d'un procédé que nous considérons comme exorbitant et sur la légalité duquel nous nous interrogeons.

La renégociation a été dévoyée, l'orientation unique restant la baisse à tout prix de la masse salariale. Toute autre considération, notamment la prise en compte du lien évident existant entre une rénovation sérieuse du statut et une meilleure efficacité des caisses d'épargne, a été écartée.

C'est cette logique financière à courte vue, socialement injuste et économiquement injustifiable que le C.E.N.C.E.P., utilisant la menace d'arbitrage, a réussi la nuit dernière à faire prévaloir, avec l'appui des directions nationales du Syndicat unifié, de F.O. et de la C.F.T.C. en commission paritaire nationale.

A cette remise en cause fondamentale du statut par l'introduction de flexibilités nouvelles va répondre - soyez-en persuadé - l'action déterminée des agents.

Vous avez parlé de l'émoi que suscitaient ces dispositions, monsieur le ministre. Vous savez que mes propos ne sont pas exagérés. Le soutien des députés communistes est, bien entendu, tout entier acquis à l'action des agents des caisses d'épargne et de prévoyance.

FISCALITE DES AGRICULTEURS

M. le président. M. Lucien Richard a présenté une question n° 941, ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la fiscalité qui frappe certains agriculteurs, lesquels ont, de bonne foi, acquis des terres dans le cadre de l'article 705 du code général des impôts et se voient, trois ans après, frappés de redressement sur la base de l'article 701 du code général des impôts. Il lui expose qu'il s'agit d'une pratique admise depuis de nombreuses années par les services fiscaux et qui permettait aux jeunes agriculteurs de prendre des terres en fermage avec promesse de vente sous bail verbal. Or, tout à fait récemment, les services fiscaux ont entrepris de remettre en cause cette pratique favorable aux contribuables. De ce fait, un certain nombre d'agriculteurs, souvent jeunes et installés depuis peu, se voient mettre en demeure de payer des redressements qui s'ajoutent à des charges d'annuités déjà élevées. Sans méconnaître les dispositions législatives applicables, il s'étonne que l'administration fiscale puisse revenir aussi subitement sur une pratique suivie depuis longtemps, et d'ailleurs confirmée par une jurisprudence constante. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans tous les cas où la bonne foi du fermier n'est pas en cause, de surseoir à ces actions et d'aménager ainsi une période transitoire pendant laquelle les redressements ne seraient pas infligés. »

La parole est à M. Lucien Richard, pour exposer sa question.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, ma question se fonde sur le constat d'un changement de la pratique de l'administration fiscale concernant les agriculteurs ayant acquis une terre, pour ce qui touche au recouvrement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Dans un certain nombre de régions, tout particulièrement dans celles qui ont une production viticole, il n'est pas rare que les agriculteurs, notamment les plus jeunes, soient contraints, pour des raisons économiques, à s'installer en

deux temps. La première étape consiste à prendre des terres en fermage avec promesse de vente sous bail verbal, et la seconde à acquérir ces terres dans un délai plus ou moins long, en fonction de ses moyens financiers.

Pendant cet intervalle, l'acquéreur est réputé avoir exploré les terres de manière effective et continue selon les termes du fermage verbal.

Jusqu'à une époque récente, la pratique admise par les services fiscaux permettait que le notaire chargé de la transaction légalise le bail verbal par enregistrement deux mois avant la conclusion de la vente. Or il apparaît aujourd'hui que l'administration a entrepris de remettre en cause cette interprétation des textes. Le résultat de ce revirement est évidemment très regrettable. C'est ainsi que nombre d'agriculteurs, souvent jeunes et en cours d'installation, qui avaient de bonne foi acquis des terres dans le cadre de l'article 705 du code général des impôts, se voient, plus de trois ans plus tard, frappés de redressement sur la base de l'article 701 du même code.

Au moment où le revenu agricole connaît une baisse préoccupante, où l'accès à la propriété rurale devient de plus en plus aléatoire et périlleux pour les jeunes exploitants, on conçoit mal que, par un revirement aussi soudain, les pouvoirs publics risquent de pénaliser les acquéreurs de bonne foi. S'il s'agit de prouver l'existence réelle d'un bail antérieur à la transaction, je rappelle qu'il est admis depuis longtemps, y compris par la jurisprudence, que les agriculteurs sont en mesure d'en établir la preuve en produisant les deux dernières déclarations de récolte, documents d'ailleurs gérés par l'administration fiscale, la matrice cadastrale servant à asseoir les cotisations de la mutualité sociale agricole. Cela résulte, on le sait, d'une instruction du 26 mai 1978 admettant que la preuve de l'existence de la location au jour de l'acquisition peut être apportée par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite.

Beaucoup de jeunes acquéreurs ont décidé de franchir une étape décisive de leur vie professionnelle en croyant pouvoir bénéficier du taux réduit de l'article 705, qui dispose que le taux appliqué à la vente est réduit à 0,60 p. 100, à condition qu'« au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti... enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ».

Aujourd'hui, l'administration fiscale en revient à l'application stricte de l'article 701, qui prévoit une imposition, dans ce type de cas, de 11,80 p. 100.

Si les nouvelles directives devaient le confirmer, ne faudrait-il pas au moins surseoir à l'engagement des poursuites en demandant aux services de ne pas appliquer dans l'immédiat les redressements en cause et de prolonger la période intermédiaire jusqu'au 1^{er} janvier 1986 ? Ce serait là un geste qui contribuerait sans aucun doute à rendre moins insupportables la fiscalité agricole et les effets, particulièrement graves pour beaucoup de jeunes agriculteurs, de l'abandon soudain par l'administration d'une interprétation depuis longtemps favorable de la législation fiscale.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député-maire, je vous remercie d'avoir posé cette question qui intéresse en tout premier lieu les régions viticoles. Vous savez d'ailleurs fort bien que, si j'apprécie fortement, comme tous les Français, les vins de votre région, je ne pense pas moins à la mienne, puisque je suis conseiller général de Jurançon. *(Sourires.)*

En répondant à votre question, qui est importante, je voudrais vous donner les précisions suivantes.

L'application de l'article 705 du code général des impôts est liée au respect de deux conditions : vous avez fait allusion à l'une d'elles - l'existence d'une durée de location de deux ans au moins au jour de l'acquisition et l'engagement pris par l'acquéreur d'exploiter personnellement la terre pendant cinq ans.

La remise en cause de l'avantage fiscal consenti ne peut intervenir que si ces deux conditions fondamentales ne sont pas respectées. L'administration fiscale a d'ailleurs fait preuve d'une certaine tolérance dans l'appréciation de ces conditions, comme en témoigne l'évolution de la doctrine exprimée dans diverses circulaires d'application.

En tout état de cause, je tiens à vous dire que l'étude de cas particuliers ne pourrait être entreprise que si des éléments d'information plus précis étaient portés à la connaissance des services des impôts. Autrement dit, c'est un appel très direct que je vous lance : il faudrait que vous puissiez donner des informations beaucoup plus précises sur des cas particuliers, afin que l'on puisse voir si les deux conditions sont bien respectées.

Si elles ne l'étaient pas, l'avantage fiscal serait remis en cause.

Il s'agit d'une question importante. J'y suis moi-même d'autant plus sensible que je suis l'élu d'une région viticole. Mais la prudence s'impose. Il faut aider les jeunes viticulteurs désireux de s'installer et confrontés à de nombreuses difficultés. Il faut les aider à fond, dans tous les domaines. J'imagine que vous le faites chez vous, comme je le fais dans ma région, et comme le fait le Gouvernement sur le plan national.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de votre réponse, qui ne me satisfait cependant qu'à moitié. Certes, vous ne pouvez pas prendre de décision, mais vous pourriez du moins rapporter mes propos à votre collègue des finances. Ce que j'avais demandé, c'est que l'administration puisse surseoir jusqu'au 1^{er} janvier 1986 aux poursuites engagées, voire les arrêter, dans la mesure où les jeunes agriculteurs concernés ont acquis leur exploitation, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, de bonne foi. Il est donc regrettable qu'on leur impose un redressement quelquefois important qui peut gêner la bonne marche de leur exploitation.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Richard, je transmettrai votre souhait à mon collègue des finances.

M. le président. Etant moi-même l'élu d'une région viticole, je suis très sensible à ce problème.

Nous avons terminé les questions orales sans débat.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2854), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (rapport n° 3237 de Mme Florence d'Harcourt, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi n° 3235 autorisant la ratification du protocole à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (rapport n° 3236 de M. Claude Estier, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 3238 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3231 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

